

Délibération n° 2020.09.22/01/ACT 1.2

SEANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2020

Membres en exercice : 34
Membre présents : 28
Membres votants : 31
Date convocation : 15/09/2020

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux septembre dix-huit heures trente minutes, à Fleurville, le Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Haut Mâconnais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur GALEA Guy, Président.

Membres présents : VAILLER Jeannine, GRANDJEAN Dany, SURGOT Freddy, GROZELLIER Agnès, CHARNAY Dominique, BRETIN Michel, RONSAT-FICHET Jérôme, ROLLET Patrick, MOINE Bernard, RATTEZ Thomas, PERRUSSET Henri, LEBEAU Eric, PERSICO Aldo, GUILLEMIN Jacky, GROSJEAN Joël, BEKCEER Yvon, GALEA Guy, GOURLAND Philippe, BORNUAT Sébastien, GUILLOT Olivier, GRIVOT Annie, GUERIN Christian, BARRAUD Robert, CARON Mehdi, GRICOURT Francis, LE BERRE Valérie, PENINGUY Carole, DAILLY Jean Maurice

Sont absents et excusés : FLATTOT Jordan (Pouvoir donné CHARNAY Dominique), MARIN Robert (pouvoir donné à ROLLET Patrick), FOURNET Jean Claude (pouvoir donné à GALEA Guy), CHEVRIER Pascal, DESCOMBIEN Christophe, BARRET Cécile

OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019

Monsieur le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Rendu exécutoire
par réception
en Préfecture le5...OCT. 2020



Pour extrait conforme.

Le Président,
Guy GALEA

